



**CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL
Maurice RAVEL**

REGLEMENT INTERIEUR

ET

DES ETUDES

SOMMAIRE

TITRE I : DEFINITIONS ET OBJECTIFS.....	p. 3
A. Vocations et buts	
B. Missions particulières	
TITRE II : STRUCTURE ET ORGANISATION.....	p. 4
CHAPITRE I : ORGANISMES GESTIONNAIRES.....	p. 4
CHAPITRE II : LES INSTANCES DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE	p. 5
A. Le Conseil Consultatif d'Etablissement	
B. L'organisation pédagogique	
C. Le Conseil Pédagogique	
CHAPITRE III : LE PERSONNEL DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE	p. 7
A. La direction	
B. Le corps enseignant	
TITRE III : REGLEMENT DES ETUDES.....	p. 9
Article I ^{er} : Année scolaire	
Article II : Inscription et réinscription	
Article III : Modalités d'admission	
Article IV : Cas généraux	
Article V : Limite d'âge	
Article VI : Cursus et durée des études	
Article VII : Changement de niveau	
Article VIII : Evaluation	
Article IX : Jurys	
Article X : Ordre de passage	
Article XI : Délibération des jurys	
Article XII : Décisions des jurys	
Article XIII : Congés – Absences	
Articles XIV : Divers	
TITRE IV : VIE AU SEIN DU CONSERVATOIRE	p. 16

TITRE I

DEFINITIONS ET OBJECTIFS

A – VOCATIONS ET BUTS

Le conservatoire est un établissement d'enseignement artistique spécialisé dans la musique.

Les missions du Conservatoire à Rayonnement Communal Maurice Ravel se définissent comme suit :

- Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil à la musique des enfants et l'enseignement d'une pratique musicale vivante
- Développer le goût, la connaissance et la pratique de la musique, du chant, parmi la population et constituer sur le plan local, en collaboration avec tous les organismes compétents, un noyau dynamique de la vie musicale du territoire
- Dispenser une formation artistique qualitative correspondant au projet d'établissement.

B – MISSIONS PARTICULIERES

Parallèlement, le Conservatoire de Musique a pour missions de :

- Prendre part à des actions culturelles proposées par les instances municipales, relevant de sa compétence. Dans cette optique, il participe, par ses prestations, à la vie culturelle de la Ville d'Ozoir-la-Ferrière,
- Former des musiciens amateurs pouvant participer à la vie musicale locale
- Contribuer à la politique d'éducation artistique relevant de l'Education Nationale dans le cadre de l'enseignement général et participer en collaboration avec les services de ce Ministère, à l'organisation d'activités d'initiation musicales au sein des écoles primaires de la collectivité, pendant les heures de classe, encadrées par les Dumistes du conservatoire et d'une façon occasionnelle par les professeurs d'instruments.

TITRE II

STRUCTURE ET ORGANISATION

CHAPITRE I : ORGANISMES GESTIONNAIRES

L'Administration, le budget du Conservatoire de Musique relèvent de la Ville d'Ozoir-la-Ferrière.

Le Conservatoire de Musique est placé sous l'autorité de la Ville d'Ozoir-la-Ferrière, représentée par son Maire.

La responsabilité pédagogique ainsi que le fonctionnement administratif et financier sont assurés par le Directeur du Conservatoire de Musique, en lien avec les orientations politiques et sous la responsabilité du Directeur Général des Services de la ville d'Ozoir-la-Ferrière. La collectivité met à disposition du Conservatoire de Musique, les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

Les tarifs sont adoptés pour chaque année scolaire, ils se décomposent comme suit :

- Droits d'inscription annuels et droits de scolarité trimestriels,
- Location d'instrument : le Conservatoire peut louer, pour une durée d'un an renouvelable dans la mesure de ses possibilités, un instrument à un élève qui en fait la demande. La location est annuelle, payable par trimestre, sauf en cas de restitution en cours d'année. La famille doit fournir une attestation d'assurance pour la durée de la location et doit s'engager à restituer l'instrument en parfait état.

Les droits de scolarité sont dus pour l'année entière (pour les ozoiriens fournir un justificatif de domicile).

Le paiement est trimestriel après appel de cotisations. En cas d'abandon en cours de scolarité, aucune dispense de paiement ne sera acceptée sauf cas de force majeure : déménagement ou maladie.

Le non-paiement des frais d'études après rappel, fera l'objet d'une transmission du dossier à la Trésorerie Principale qui se chargera du recouvrement.

La réinscription des élèves ne sera acceptée que si toutes les cotisations de l'année précédente ont été réglées.

Démission : toute démission doit être formulée par écrit et ne donne pas droit au remboursement de frais d'études.

CHAPITRE II : LES INSTANCES DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

A – LE CONSEIL CONSULTATIF D'ETABLISSEMENT

Le Conseil Consultatif d'Etablissement réfléchit au fonctionnement du conservatoire, traite les différentes questions suscitées et agit pour l'amélioration des conditions de travail des élèves et des professeurs. Il est composé comme suit :

- L'Adjoint aux Affaires Culturelles,
- Le Directeur du Conservatoire de Musique
- 1 professeur titulaire élu ou son suppléant
- 1 professeur non titulaire élu ou son suppléant
- 1 représentant des élèves désigné
- 1 représentant des parents d'élèves désigné
- Le Directeur Général des Services

Le Conseil Consultatif d'Etablissement est saisi par le Directeur du Conservatoire ou le Directeur Général des Services, de toute affaire concernant le Conservatoire de Musique et de tout sujet qu'il juge utile.

Les membres du Conseil Consultatif d'Etablissement peuvent soulever d'autres questions concernant le Conservatoire de Musique

Les questions que les parents d'élèves ou les professeurs souhaitent aborder à l'occasion de chaque Conseil Consultatif d'Etablissement doivent être déposées par écrit, au secrétariat du Conservatoire, au minimum huit jours avant la date de la réunion.

Le secrétariat du Conseil Consultatif d'Etablissement est assuré par le Directeur du Conservatoire de Musique

B – L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Le Directeur du Conservatoire s'entoure des avis de tous les professeurs pour définir les orientations pédagogiques du Conservatoire de Musique.

C – LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

a) Le rôle du Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique participe à la concertation entre la Direction du Conservatoire et le corps enseignant.

Le Conseil Pédagogique débat sur tout sujet portant sur l'organisation des études, la scolarité, les évaluations, l'orientation des élèves et la vie culturelle. Le Conseil Pédagogique rend compte des travaux de concertation effectués au préalable lors des réunions des départements.

b) Membres du Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique est constitué du directeur, du coordinateur de projets et des coordinateurs des départements suivants : claviers, cordes, vents, percussions et musique actuelle, pratiques vocales, formation musicale/éveil et interventions en milieu scolaire

c) Fonctionnement

Le Conseil Pédagogique se réunit sur convocation du Directeur.

L'ordre du jour de la réunion est proposé par le Directeur. Chaque membre du Conseil Pédagogique peut proposer d'inscrire à l'ordre du jour une ou plusieurs questions supplémentaires.

CHAPITRE III : LE PERSONNEL DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

A – LA DIRECTION

Le Directeur assume, sous l'autorité du Directeur Général des Services, la responsabilité administrative, pédagogique et musicale du Conservatoire.

B – LE CORPS ENSEIGNANT

Il comprend des enseignants artistiques chargés de transmettre à leurs élèves l'apprentissage relevant de leurs spécialités, conformément aux directives pédagogiques du Ministère de la Culture, et aux instructions particulières et complémentaires du Directeur du Conservatoire de Musique.

Le temps de travail des enseignants se fait en adéquation avec la réglementation en vigueur relative à chaque cadre d'emploi.

Les horaires de cours sont fixés par le Directeur en accord avec les enseignants en tenant compte de leurs disponibilités et de celles des élèves.

Tous les changements d'horaires émanant du professeur doivent être faits avec l'accord du Directeur du Conservatoire qui est le seul habilité à accepter ou non les demandes.

Les mutations de classe à classe ne peuvent être laissées au libre arbitrage du professeur. Comme précédemment, il devra en informer le Directeur qui décidera de la suite donnée à la requête.

Les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe, ainsi que du rangement et du respect du matériel. Ils doivent déférer au Directeur du Conservatoire tout élève qui troublerait leurs cours.

Les enseignants tiennent à jour, cours par cours, le registre de présence de leurs élèves par extranet.

A l'issue de la première absence injustifiée d'un élève, les parents de ce dernier sont avertis par téléphone, par mail ou par SMS.

Les enseignants qui souhaitent organiser des manifestations culturelles (concerts, auditions, sorties pédagogiques...) en font la demande écrite auprès du Directeur du Conservatoire de Musique en précisant le lieu et la date de la manifestation, les élèves concernés, les lieux et dates des répétitions éventuelles.

TITRE III

REGLEMENT PEDAGOGIQUE

ARTICLE I^{er} : L'ANNEE SCOLAIRE

L'année scolaire est conforme à celle du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE II : INSCRIPTION et REINSCRIPTION

Les réinscriptions se font au secrétariat du Conservatoire de Musique à partir de la mi-juin jusqu'à la fin du mois. Passé cette date, les réinscriptions peuvent encore être acceptées sous réserve de place disponible.

Les inscriptions démarrent à partir de la fin du mois de juin et se terminent début juillet.

Au-delà de ces périodes, aucune inscription ou réinscription ne pourra être prise en compte.

ARTICLE III : MODALITES D'ADMISSION

L'accès est prioritairement réservé aux habitants d'Ozoir-la-Ferrière.

Les modalités d'admission dans les classes du Conservatoire de Musique sont les suivantes dans la limite des places disponibles :

1. Classes d'Eveil Musical : sur simple demande en fonction de l'âge de l'enfant ou du niveau scolaire de l'enfant
2. Tous les nouveaux élèves inscrits en première année instrumentale doivent fréquenter les cours de Formation Musicale et de chant choral
3. Pour les nouveaux élèves, l'intégration dans les classes d'instrument se fait en fonction des 3 vœux formulés lors de leur inscription, selon les places disponibles, et par ordre d'arrivée des dossiers.

ARTICLE IV : CAS GENERAUX

Les élèves provenant d'autres établissements d'enseignement artistique doivent passer un test en formation musicale afin d'être orientés dans le bon niveau. Le niveau d'instrument est déterminé par le professeur à l'issue du 1^{er} trimestre.

ARTICLE V : LIMITES D'AGE

1. Les cours d'Eveil Musical sont réservés aux enfants à partir de la deuxième année d'école maternelle (moyenne section),
2. Pour l'entrée en cursus instrumental et en raison du caractère collectif des cours de Formation Musicale, l'inscription en CE1 des écoles élémentaires de l'enseignement général est le minimum exigé. De plus, les possibilités physiques – taille, force physique, dentition... constituent certaines limitations à l'inscription pour certains instruments
3. L'inscription au cours de chant lyrique est possible à partir de 15 ans
4. L'accès aux ateliers de musique actuelle est réservé aux élèves de 2^{ème} cycle au minimum ou sur audition au mois de septembre pour les élèves extérieurs

ARTICLE VI : CURSUS ET DUREE DES ETUDES

Il existe deux cursus au conservatoire à partir de l'entrée en deuxième cycle : A et B
L'accès aux parcours A ou B dépend du profil de chaque élève et se fait sur décision conjointe du professeur d'instrument, du professeur de formation musicale et du directeur. Les résultats instrumentaux et de formation musicale de fin de premier cycle, la participation assidue à une pratique collective sont notamment des critères d'accès.

1- Cycle 1 : 3 à 6 ans : enfant/ado/adulte*

Il aboutit à un examen : le diplôme de fin de 1^{er} cycle

- En cas de réussite : passage dans le cycle suivant
- En cas d'échec : possibilité de poursuivre des études dans le même cycle sauf si le nombre d'années est écoulé (fin des études au Conservatoire)

La délivrance du diplôme de fin de 1^{er} cycle est liée à plusieurs exigences :

- Avoir obtenu l'examen de Formation Musicale de Fin de 1^{er} cycle
- Réussir l'examen instrumental ou vocal de fin de 1^{er} cycle avec la mention Bien au minimum
- Avoir suivi une pratique collective d'une façon assidue

2- Cycle 2 – PARCOURS A : 3 à 5 ans (accès sur dossier)

Il aboutit à un examen : le Brevet d'Etudes Musicales (BEM)

- En cas de réussite : passage dans le cycle suivant
- En cas d'échec : possibilité de poursuivre des études dans le même cycle sauf si le nombre d'années est écoulé (fin des études au Conservatoire ou possibilité

de poursuivre les cours individuels instrumentaux hors cursus pour une durée maximum de 3 ans

La délivrance du BEM est liée à plusieurs exigences :

- Avoir obtenu l'examen de Formation Musicale de Fin de 2ème cycle
- Réussir l'examen instrumental ou vocal de fin de 2^{ème} cycle avec la mention Bien au minimum
- Avoir suivi une pratique collective d'une façon assidue ou avoir validé 6 Modules d'Apprentissage Complémentaire

3- Cycle 2 - PARCOURS B : 2 à 3 ans (accès sur dossier)

Il aboutit à une attestation de niveau de 2^{ème} année de deuxième cycle

- Fin des études au conservatoire mais possibilité de poursuivre les cours individuels instrumentaux hors cursus (sans évaluation instrumentale ni examen) pour une durée maximum de 3 ans.

La délivrance de l'attestation est liée à plusieurs exigences :

- Avoir obtenu l'évaluation de Formation Musicale de 2C2
- Réussir l'évaluation instrumentale ou vocale de 2C2 ou 2C3 avec la mention Bien au minimum
- Avoir suivi une pratique collective d'une façon assidue ou avoir validé 3 Modules d'Apprentissage Complémentaire

4- Cycle 3 : 1 à 3 ans

Il aboutit à un examen : le Certificat d'Etudes Musicales (CEM)

- En cas de réussite : passage en classe de perfectionnement
- En cas d'échec : possibilité de poursuivre des études dans le même cycle sauf si le nombre d'années est écoulé (fin des études au

La délivrance du CEM est liée à plusieurs exigences.

- Avoir obtenu l'examen de Formation Musicale de fin de 3ème cycle
- Réussir l'examen instrumental ou vocal de fin de 3ème cycle avec la mention Bien au minimum
- Avoir suivi une pratique collective d'une façon assidue ou avoir validé 3 Modules d'Apprentissage Complémentaire

5- Perfectionnement : de 1 à 2 ans

Les élèves ayant obtenu leur CEM (mention B ou TB) ont la possibilité de poursuivre l'étude de leur instrument dans un cycle non diplômant.

A l'issue du cycle de perfectionnement, l'élève devra présenter un récital instrumental en fin d'année à l'occasion d'un concert

SYNTHESE	Âge minimum intégration	Durée du Cycle I	Temps de cours	Diplôme requis pour accéder au cycle II	Durée du cycle II	Temps de cours	Diplôme requis pour accéder au cycle III	Durée du Cycle III	Temps de cours	Diplôme requis pour accéder au perf.	Durée du cycle Perf.	Temps de cours
CURSUS DU CRC MAURICE RAVEL	7 ans	3 à 6 ans	30 mn	Diplôme de fin de 1^{er} cycle	Parcours A* 3 à 5 ans	45 mn	BEM	1 à 3 ans	60 mn	CEM	1 à 2 ans	60 mn
					Parcours B* 2 à 3 ans	45 mn	néant	néant	néant	néant	néant	

ARTICLE VII : CHANGEMENT DE NIVEAU

Les changements de cycle ne s'effectuent que par décision du jury, ordinairement lors des évaluations de fin d'année.

ARTICLE VIII : EVALUATION

Le passage de cycle peut se faire à partir de la 3^{ème} année dudit cycle sur proposition du professeur. Dans cette situation, une attention toute particulière doit être apportée concernant le niveau de Formation Musicale de l'élève.

En effet, un diplôme de fin de 1^{er} cycle, un BEM ou un CEM ne peut être attribué que si l'élève a validé son examen instrumental, ainsi que son examen de formation musicale.

L'évaluation de fin de cycle est autant formative que normative : le passage de celle-ci, comme la prestation à une audition fait partie de la formation reçue au Conservatoire de Musique.

Le public peut être autorisé à assister aux évaluations ou examens instrumentaux.

ARTICLE IX : JURYS

Les jurys de toutes les évaluations instrumentales et examens du Conservatoire de Musique sont présidés par le directeur et comprennent :

- Un ou plusieurs professeurs compétents de la discipline évaluée
- En principe un spécialiste extérieur au conservatoire, si possible avec le Certificat d'Aptitude ou le Diplôme d'Etat dans la discipline.

ARTICLE X : ORDRE DE PASSAGE

Pour les évaluations et examens instrumentaux ou de Formation Musicale, l'ordre de passage est l'ordre alphabétique de chaque classe. Aucune dérogation en cas d'absence ou de retard ne sera acceptée sauf cas de force majeure (certificat médical, scolarité).

ARTICLE XI : DELIBERATIONS DES JURYS

1. Le jury prend connaissance des appréciations du 1^{er} semestre rédigé par ses professeurs et sollicite l'avis de ces derniers afin de mieux apprécier les conséquences du vote sur la scolarité des élèves
2. Pour les évaluations de Formation Musicale, un jury est désigné par le Directeur pour les épreuves orales. Les épreuves écrites sont évaluées par les professeurs. Après application des éventuels coefficients (1 pour le contrôle continu – 2 pour l'évaluation) le total des points est effectué. Concernant les évaluations inter-cycles : passage dans le niveau suivant ou maintien dans le niveau (avec accord des parents) pour les élèves n'ayant pas obtenu une moyenne générale annuelle de 70/100
Concernant les examens de fin de cycle : passage dans le cycle suivant ou redoublement pour les élèves n'ayant pas obtenu une moyenne générale annuelle de 70/100

ARTICLE XII : DECISIONS DES JURYS

Les décisions de tous les jurys d'examen ou d'évaluations sont sans appel.

ARTICLE XIII : CONGES – ABSENCES

Toute absence d'élève non justifiée par l'autorité parentale à un cours quel qu'il soit (instrument, formation musicale, classe d'orchestre, module, concert, audition...) entraîne la radiation définitive à partir de la troisième absence dans l'année scolaire.

Aucun rattrapage ne sera possible suite à l'absence, même justifiée, d'un élève à un cours, y compris par visio-conférence.

Aucun rattrapage ne sera possible suite à l'absence à une évaluation (sauf maladie ou voyage scolaire sur présentation d'une attestation). Dans le cas de la formation musicale, la note 0 sera attribuée.

ARTICLE XIV : DIVERS

1. La répartition des élèves dans les classes est faite par le Directeur. Tout changement de classe ne peut être décidé que par lui, après consultation et accord des professeurs concernés.

2. La fréquentation des classes de pratique collective est obligatoire dès la première année : chorale, orchestre à cordes, orchestre symphonique, orchestre d'harmonie, musique de chambre, modules d'apprentissage complémentaire, ensembles instrumentaux. La non observation de cette obligation peut entraîner la radiation du Conservatoire de Musique,
3. L'étude d'un deuxième instrument peut être exceptionnellement accordée lorsqu'un élève ou ses parents en font la demande auprès du Directeur du Conservatoire de Musique. L'accord est subordonné à des résultats particulièrement brillants en Formation Musicale et à l'instrument et avec l'accord du professeur d'instrument.
4. L'Administration tient pour chaque élève un dossier qui retrace le cursus des études de celui-ci. Pour chaque élève ce dossier comprend :
 - a. Les coordonnées complètes des élèves et des parents (adresse, téléphone, mail)
 - b. Les éléments de l'état civil de l'élève,
 - c. Le cursus musical de l'élève.

TITRE IV

VIE AU SEIN DU CONSERVATOIRE

Lors de son inscription au Conservatoire de Musique, chaque élève s'engage à respecter son règlement intérieur. Pour les élèves mineurs, les parents prennent le même engagement pour leurs enfants.

Il est demandé aux élèves du Conservatoire de Musique, un travail constant et appliqué, tant au Conservatoire qu'à leur domicile où l'instrument et la formation musicale doivent être pratiqués quotidiennement.

Tout élève faisant partie d'un projet musical se doit d'assister à toutes les répétitions prévues. Toute absence non justifiée à une évaluation, ou à une prestation organisée par le Conservatoire de Musique peut entraîner l'exclusion du Conservatoire.

Les élèves du Conservatoire de Musique sont soumis au contrôle continu. Chaque semestre les professeurs saisissent leurs notes et leurs observations par extranet. Un courrier électronique est alors adressé aux familles pour consultation avec accusé réception.

En application de la loi sur les droits d'auteur, la détention et l'utilisation de photocopies est formellement interdite dans les locaux du Conservatoire, sauf celles sur lesquelles une vignette SEAM de l'année en cours a été apposée.

Les parents des enfants mineurs inscrits au Conservatoire autorisent la photographie de leur enfant sans contrepartie financière, n'étant pas déjà lié à un contrat exclusif relatif à l'utilisation de leur image. Il en est également ainsi pour les élèves majeurs. Les photographies pourront être exploitées et utilisées directement, sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits et notamment presse, exposition, publicité, projection publique, publication électronique, concours ou toute autre forme de publication.

Il est demandé aux élèves du Conservatoire de Musique une attitude convenable, le respect des agents, des usagers, des biens et des lieux, ainsi qu'une discipline spontanée.

Toute absence ou retard à un cours, quel qu'il soit, doit être justifié par les parents auprès de l'Administration (appel téléphonique, mail, écrit des parents accompagné d'un éventuel certificat médical)

En cas de 3 absences non justifiées, consécutives ou non, le conservatoire se réserve le droit

Tout dommage causé par un élève : vols, dégradation des locaux, du mobilier, des instruments, sera réparé au frais de celui-ci ou de ses parents, sous réserve de sanctions disciplinaires.

La location des instruments est définie dans un registre tenu par le secrétariat.

Il est demandé de ne pas utiliser le téléphone portable pendant les cours.

Le Conservatoire de Musique ne peut être tenu pour responsable du vol et des dommages des effets personnels des élèves.

Le stationnement et la dépose des élèves sont strictement interdits dans la cour du Conservatoire. L'accès à la cour de la Ferme Pereire est exclusivement réservé aux agents. Une dérogation peut être accordée par le Directeur en cas de difficulté majeure (justificatif médical ou transport d'instrument volumineux)

Les parents qui déposent leurs enfants au Conservatoire doivent s'assurer que leurs professeurs sont bien présents (voir tableau d'affichage dans le couloir du rez-de-chaussée). Ne disposant pas de salles de permanences surveillées, le Conservatoire de Musique Maurice Ravel ne peut assurer la garde des enfants. En dehors du temps de cours, les élèves ne sont plus sous la responsabilité des professeurs, même en cas d'attente dans les couloirs entre deux cours.

L'usage de l'ascenseur est interdit aux élèves du Conservatoire de Musique sauf autorisation précise (transport d'instrument lourd, personne à mobilité réduite). Tout élève empruntant cet ascenseur doit être accompagné d'un adulte ou avoir obtenu une autorisation momentanée de l'Administration.